

**Unité départementale
Meurthe et Moselle / Meuse**
Division de Nancy

NANCY, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERSEN (ex CLEG)

1 rue Jules Ferry

BP 1

54530 PAGNY SUR MOSELLE

Références : AML/IP/603_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement MERSEN (ex CLEG) implanté 1 rue Jules Ferry, BP 1 à 54530 PAGNY SUR MOSELLE. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a fait suite à une plainte relative au signalement de nuisances acoustiques sur la commune de Pagny-sur-Moselle, sans identifier précisément leur origine. La visite a permis de constater que de nouveaux équipements destinés au traitement des émissions atmosphériques pourraient être à l'origine de bruit, un contrôle des niveaux acoustiques devra donc être réalisé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN (ex CLEG)
- 1 rue Jules Ferry BP 1 54530 PAGNY SUR MOSELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006200514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MERSEN fabrique des équipements anticorrosion en graphite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/03/2007, article R512-39-1	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/03/2007, article R512-39-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La relocalisation de certaines activités du site a entraîné l'arrêt d'autres et également la libération de terrains dont l'usage futur n'est pas défini par l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 1996. Un dossier de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 et 2 doit être fourni par l'exploitant.

La visite a également mis en évidence la nécessité de réaliser une étude de bruit suite à la mise en place de nouveaux équipements nécessaires au traitement des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2007, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : La relocalisation de l'activité "produits revêtus" a entraîné l'arrêt de certaines activités, notamment exercées dans le bâtiment "Amylor" situé Rue Jean Bouin à Pagny-sur-Moselle.</p> <p>L'exploitant complètera, sous un mois, sa notification de cessation d'activités initiée par le poter à connaissance relatif à la relocalisation de l'activité "produits revêtus" déposée le 14 septembre 2021, des éléments listés à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2007, article R512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »

II. « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. » « Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. « En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. »

III. « III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. »

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et « aux propriétaires des terrains », dans un délai de « deux » mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au « deuxième » alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage « comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif » avec « et des terrains voisins » tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et « des propriétaires des terrains d'assiette concernés », le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée « au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés ». Il fixe le ou les « usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés ». « A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. »

Constats : La relocalisation de l'activité "produits revêtus" génère la cessation d'activités de certaines installations dans le bâtiment "Amylor" et également la libération de terrains pour lesquels le ou les usages futurs ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site.

De ce fait, l'exploitant est tenu de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a mis en place des systèmes de traitement de ses émissions atmosphériques, notamment un dispositif permettant l'abattement des émissions en SO ₂ . Cette solution pouvant être à l'origine de bruit lors de son fonctionnement, l'inspection demande donc à l'exploitant de procéder, dès que le dispositif sera en fonctionnement normal, à un contrôle de la situation acoustique du site au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet